RÈGLEMENT (CEE) N° 2437/69 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1969

prorogeant différents règlements de la Commission pour la campagne laitière 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 8 paragraphe 5, son article 10 paragraphe 3, son article 11 paragraphe 3 et son article 35,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les prix indicatifs du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (4), et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2433/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970 (5), et le règlement (CEE) n° 2434/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, prorogeant et modifiant pour la campagne laitière 1969/1970, plusieurs règlements relatifs au secteur du lait et des produits laitiers ainsi qu'à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (6), ont maintenu pour la campagne 1969/1970 les prix et, dans une certaine mesure, le régime des correctifs et le régime des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre valables pendant la campagne 1968/1969 ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de proroger également :

— le règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1667/69 (8),

— l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (9),

— l'article 1er de la décision de la Commission, du 5 septembre 1968, relative à l'octroi en république fédérale d'Allemagne d'aides nationales au babeurrre et au babeurre en poudre (10),

— l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1667/69 (12),

— l'article 4 du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais (13), modifié en dernier lieu lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69 (14) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 2 dernière phrase du règlement (CEE) n° 1104/68 et à l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1107/68, les termes « 1968/1969 » sont remplacés par les termes « 1968/1969 et la campagne laitière 1969/1970 ».

2. A l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 146/69, les termes « 1968/1969 » sont remplacés par les termes « 1969/1970 ».

3. A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1286/69, les termes « le dernier mardi précédant la campagne lai-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.
(5) Voir p. 1 du présent Journal officiel.
(6) Voir p. 2 du présent Journal officiel.
(7) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 22.
(8) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(9) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.
(10) JO n° L 235 du 26. 9. 1968, p. 13.
(11) JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.
(12) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 19.
(13) JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.
(14) JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

tière 1969/1970 » sont remplacés par les termes « le 24 mars 1970 ».

4. A l'article 1er de la décision de la Commission, du 5 septembre 1968, relative à l'octroi en république fédérale d'Allemagne d'aides nationales au babeurre et au babeurre en poudre, les termes « pendant la campagne laitière 1968/1969 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 mars 1970 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY